



Maisons-Alfort, le 12 avril 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide : ULTRAD BF**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société LCB de demande d'autorisation de mise sur le marché pour le nouveau produit **ULTRAD BF** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés et un évaluateur rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne la mise sur le marché d'un nouveau produit ULTRAD BF.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit ULTRAD BF est un biocide de type 18 composé de 0,95% p/p de Bifenthrine se présentant sous la forme de poudre ultradiffuseur.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La bifenthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Bifenthrine
N° CAS :	82657-04-3
Type de produit :	18

CONSIDERANT

- Que les données fournies sont suffisantes à l'évaluation ;
- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les insectes et les acariens selon les normes CEB 135b et CEB 107 pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique ;
- Que les exigences d'efficacité et de sécurité relatives à la mise sur le marché d'un produit biocide pendant la période transitoire ont été respectées.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Sur la base des pièces présentes dans le dossier (cerfa 11906*02, cerfa 11908*02 et fiches de données de sécurité) et des directives 67/548/CE et 99/45/CE, le classement proposé de la préparation est le suivant :

Classification de la préparation :

N – Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Conseils de prudence :

S60 – Eliminer le produit et le récipient comme un déchet dangereux

S61 – Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales / la fiche de données de sécurité

Conditions d'emploi :

Les conditions d'emploi de la préparation sont les suivantes :

- Locaux vides de personnel, d'animaux, d'aliments, de plantes ;
- Arrêt des ventilations internes ou des soufflages/extractions pendant le traitement ;
- Ouvertures et sources de fuites colmatées ;
- Températures supérieure à 10°C (0°C pour les bâtiments d'élevage) ;
- Hygrométrie supérieur à 50% ;
- Dose d'application : 0,165 à 1 g/m³ en fonction des nuisibles ciblés et du temps de contact :
 - 0,165 g/m³ sur insectes volants, puces, blattes, Tribolium pour un temps de contact de 4 heures ;
 - 0,33 g/m³ sur Dermestes pour un temps de contact de 4 heures ;
 - 1 g/m³ sur Dermestes pour un temps de contact d'une heure ;
 - 3 fois 1 g/m³ sur poux rouges pour un temps de contact de 15 heures par application ;
- Application par déclenchement à distance des ultradiffuseurs ;
- Durée d'aération avant réintroduction des locaux : 0,5 à 3 heures ;
- Récupération et élimination des contenants après utilisation ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnels

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit ULTRAD BF lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché n°20080576 du produit ULTRAD BF, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : 1^{ère} demande, Bifenthrine, TP18

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit ULTRAD BF

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
Poudre ultradiffuseur	Bifenthrine	0,95 % p/p

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Nombre d'applications	Avis
50991100	Logement d'animaux domestiques * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50991310	Matériel d'élevage * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50991210	Matériel de transport des animaux domestiques * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50992110	Animaux domestiques * Locaux de préparation de la nourriture * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50992210	Animaux domestiques * Matériel transport nourriture * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50993810	POV * Locaux contenant des denrées emballées (POV) * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50993610	Locaux de stockage (Fumigation)(POV) * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50993210	Matériel de stockage (POV) * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50994410	POA * Locaux contenant des denrées emballées (POA) * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50995310	Ordures et déchets * Locaux utilisés pour le traitement * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50995210	Ordures et déchets * Matériel de collecte * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50995110	Ordures et déchets * Matériel de transport * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable
50996110	Fumigation locaux et matériel de transport (POA-POV) * Désinsectisation	0,165 à 1 g/m ³ de vol. à traiter	1-7	Favorable